

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 27 juin 2016

Délibération n° 2016-1317

commission principale: proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s): Givors

objet: Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Gier - Avis de la

Métropole de Lyon

service : Direction générale déléquée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification

et des politiques d'agglomération

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Da Passano

Président: Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 7 juin 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 29 juin 2016

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, M. Gascon, Mme Geoffroy, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Hémon, Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés: Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Galliano (pouvoir à M. Colin), Charles (pouvoir à Mme Baume), Artigny (pouvoir à M. Hémon), Bravo (pouvoir à Mme Pietka), Butin (pouvoir à Mme Laurent), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Genin (pouvoir à M. Millet), Havard (pouvoir à M. Guilland), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Roche (pouvoir à M. Suchet).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Roustan.

Conseil du 27 juin 2016

Délibération n° 2016-1317

commission principale: proximité, environnement et agriculture

commune (s): Givors

objet : Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Gier-Avis de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 juin 2016, par leguel monsieur le Président expose ce qui suit :

Contexte

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Gier a été prescrit par arrêté interpréfectoral le 9 septembre 2009 sur les 40 Communes constitutives du bassin versant de la rivière et de ses affluents. 28 Communes sont situées sur le département de la Loire et 12 Communes sur le département du Rhône. Sur le territoire métropolitain, seule la Commune de Givors est concernée par l'élaboration de ce PPRNPi.

Le bassin versant du Gier est soumis à des crues violentes et rapides. Plusieurs événements récents ont rappelé la dangerosité de ces crues :

- le 2 décembre 2003, la crue du Gier (de fréquence de retour estimée à 30 ans) a causé des dommages aux voies de communication, l'autoroute A47 Lyon-Saint Etienne a été coupée, le pont de Givors a été ruiné. La crue a, par ailleurs, causé des dommages notables aux habitations, aux bâtiments d'activités, aux ouvrages de protection et aux berges des cours d'eau,
- dans la nuit du 1er au 2 novembre 2008, les Communes de Rive de Gier, Saint Romain en Gier et Givors ont été envahies par les eaux. Le niveau des eaux de crue (dont la fréquence de retour est évaluée à 50 ans) a atteint 1 à 2 mètres dans certaines rues de Rive de Gier. La Commune a été particulièrement atteinte : les dégâts aux commerces (stocks, arrêt d'activités) et aux particuliers ont été importants, plus de 200 véhicules automobiles ont été sinistrés,
- le 4 novembre 2014, la crue du Gier a entraîné une coupure de l'autoroute A47 et de la liaison ferroviaire, l'inondation du parking du centre commercial de Givors et divers dégâts localisés ont été provoqués par des coulées boueuses.

Projet de PPRNPi

Dans ce contexte, le projet de PPRNPi élaboré par les services de l'État en concertation avec les collectivités territoriales, permet de poser les principes de prévention des inondations et de protection des personnes et des biens sur l'ensemble des Communes du bassin versant du Gier. Les objectifs du PPRNPi visent ainsi à :

- assurer la sécurité des personnes en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- ne pas augmenter les enjeux exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables,
- diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.

- préserver la capacité d'écoulement et les champs d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

La crue de référence retenue pour l'établissement du plan est la crue d'occurrence centennale. Les études hydrauliques permettant de définir les zones soumises à l'aléa inondation ont été portées à la connaissance de la Métropole en juillet 2010 et complétée en 2012.

Cette approche hydraulique permet de définir 3 classes d'aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse de la crue :

- aléa faible : lorsque les hauteurs et vitesse d'écoulement de la crue ne mettent pas en danger la vie des personnes,
- aléa moyen : lorsque la vitesse est supérieure à 0,2 mètre par seconde et les hauteurs d'eau supérieures à 0,5 mètre.
- aléa fort : lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre et la vitesse d'écoulement est supérieure à 0,5 mètre par seconde

Ces classes d'aléas, croisées aux enjeux du territoire (zones d'habitat, zones économiques, équipements, ouvrages sensibles, etc.), permettent de définir 5 zones réglementaires :

- la zone rouge correspond aux secteurs urbanisés ou non, exposés à un aléa fort, ou aux zones non construites à préserver en raison de leur potentiel d'expansion des crues, quel que soit l'aléa. Toute urbanisation nouvelle est interdite en zone rouge et l'urbanisation existante fortement réglementée afin de ne pas surexposer les personnes et les biens au risque,
- la zone rouge de centre urbain répond aux enjeux de renouvellement urbain pour le centre ancien de la Commune de Rive de Gier (hors périmètre de la Métropole),
- la zone rouge "hachurée" concerne les zones d'activités industrielles et artisanales situées en secteur d'aléa moyen et fort. Afin de permettre une pérennité de ces activités, le bâti existant dispose de possibilités mesurées d'extension, dès lors que celles-ci sont réalisées au dessus de la cote de crue de référence,
- la zone bleue correspond aux zones urbanisées soumises à un aléa d'inondation faible ou moyen. Les conditions d'urbanisation sont soumises à prescriptions. Les projets de constructions doivent respecter les règles d'emprise au sol selon leurs destinations et être édifiés au dessus de la cote de crue de référence. Les projets autorisés en zone bleue doivent, par ailleurs, compenser les effets de l'imperméabilisation nouvelle qu'ils génèrent,
- la zone blanche, couvrant la totalité du bassin versant, n'est pas soumise aux inondations. Cependant, certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque d'inondation des zones déjà exposées. Le projet de PPRNPi prescrit, pour cette zone, une obligation de compensation de toute nouvelle imperméabilisation.

Saisine pour avis de la Métropole de Lyon sur le projet de PPRNPi

Par courrier en date du 20 mai 2016, le Préfet du Rhône a adressé à la Métropole de Lyon le projet de PPRNPi du Gier pour avis. Le dossier est composé des éléments suivants :

- une note de présentation,
- la cartographie des zones d'aléas et la cartographie des enjeux,
- la cartographie réglementaire du PPRNPi,
- le projet de règlement applicable aux différentes zones réglementaires du PPRNPi, assortis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (telles que l'information des populations ou les obligations relatives à la préparation de la crise) et des mesures sur les biens et les activités existantes à mettre en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans.

La Métropole de Lyon prend acte du projet de PPRNPi et de l'importance du plan en matière de prévention du risque d'inondation. Ce projet de plan est issu d'une concertation importante qui a été engagée depuis plusieurs années entre les services de l'État et les collectivités concernées par le projet. Les prescriptions qu'il pose sur les conditions d'urbanisation futures (habitat, activités économiques et commerciales, équipements publics, etc.) ont été prises au regard des enjeux de sécurité, mais aussi en tenant compte des situations de vulnérabilité propres à chaque partie du territoire.

Sur la Commune de Givors, la zone commerciale "Givors 2 Vallées" figure en zone rouge. Toute nouvelle construction et extension y sont interdites, sauf pour les mises aux normes et aménagements de sécurité permettant une continuité de vie des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRNPi.

La Métropole de Lyon souligne l'importance de cette zone commerciale à l'échelle de la Commune mais aussi son rôle majeur à l'échelle du bassin de vie "lônes et coteaux du Rhône". Pôle commercial majeur d'agglomération, il regroupe une soixantaine d'enseignes et génère 1 900 emplois sur site. Il est identifié par ailleurs dans le schéma directeur d'urbanisme commercial en cours de révision, comme une polarité commerciale à requalifier, orientation stratégique que le PPRNPi ne devra pas obérer. La Métropole de Lyon souhaite que les services de l'Etat puissent préciser les modalités d'accompagnements des acteurs économiques dans la mise en œuvre de leurs projets au regard des contraintes posées par le PPRNPi.

Par ailleurs, les bâtiments d'activités industrielles ou artisanales situés en zone "rouge hachurée" à l'ouest de la Commune disposent de possibilités d'aménagement mesurées dès lors que ces extensions ou aménagements sont situés hors de vulnérabilité.

La Métropole prend acte des mesures qui s'imposent aux Communes, notamment, en matière d'information des populations et de préparation à la gestion de crise par la mise à jour des plans communaux de sauvegarde (PCS), dans un délai de 2 ans après l'approbation du PPRNPi.

Sur le projet de règlement, la Métropole de Lyon souhaite toutefois que les services de l'État prennent en compte les réserves suivantes.

En zone bleue, les établissements recevant du public (ERP) sont autorisés pour les seules 4° et 5° catégories. Il convient donc de permettre aussi leur évolution, et le passage éventuel d'un établissement de 5° catégorie vers la 4° catégorie, ce que ne permet pas la rédaction de l'alinéa 6 du chapitre 4.1.1.1.

En zone bleue, les extensions des ERP de 1ère catégorie existants à la date d'approbation du PPRNPi sont limitées à 20 % de leur surface de vente. Le PPRNPi approuvé récemment sur l'Yzeron (2013) autorise cette extension à 40 % de la surface de vente. Il conviendrait de trouver une réglementation homogène sur l'ensemble des PPRNPi du territoire métropolitain, sauf si une spécificité du bassin versant du Gier justifiait cette limitation.

Les dispositions de compensation de l'imperméabilisation prescrites par le PPRNPi, en zone bleue tout comme en zone blanche, imposent de prendre en compte la pluie centennale pour évaluer le volume à stocker avant restitution à débit limité. La Métropole de Lyon, dans ses différents documents relatifs à la gestion des eaux pluviales, préconise de prendre en compte au maximum, une pluie de retour de 30 ans. Ces dispositions sont en cours de formalisation dans le cadre de la révision générale du PLU-H. Afin d'homogénéiser les réglementations futures et leur application en tenant compte des pratiques et de la particularité de chaque bassin versant, la Métropole de Lyon souhaite que ce seuil de la pluie trentenale soit appliqué dans le cadre de la réglementation du PPRNPi.

La définition de la notion de "cote réglementaire" telle que définie dans le glossaire du PPRNPi précise qu'elle correspond "à la cote de la crue centennale, augmentée de 30 centimètres". Cette marge de "sécurité" habituellement admise est de 20 centimètres (PPRNi de l'Yzeron 2013, PPRNi du Garon 2015). La Métropole de Lyon souhaite que l'État précise la justification de cette surcote et, qu'à défaut, une doctrine identique soit appliquée pour l'ensemble des PPRNi du territoire métropolitain.

La hiérarchisation des destinations selon leur vulnérabilité a également été modifiée dans le projet de PPRNPi du Gier. La typologie "commerces, bureaux" habituellement admise dans les PPRNi antérieurs (Yzeron, Garon) fait l'objet d'une division en 2 catégories distinctes dans le projet de PPRNPi du Gier. La Métropole de Lyon souhaite que, pour des raisons d'équité d'instruction des autorisations d'urbanisme d'un bassin versant à l'autre, les mêmes règles soient définies.

Enfin, la Métropole de Lyon souhaite, par ailleurs, que les services de l'État puissent préciser les modalités d'accompagnement des propriétaires privés dans la mise en conformité de leurs biens et les modalités d'accès au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour le subventionnement des travaux prescrits ;

Vu ledit dossier:

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

- 1° Émet un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) prescrit par arrêté interpréfectoral en date du 9 septembre 2009 sur l'ensemble des Communes du bassin versant du Gier et de ses affluents, sous réserve que :
- a) le règlement de la zone bleue permette l'évolution d'un établissement recevant du public de 5° catégorie vers la 4° catégorie, étant précisé que l'une et l'autre des catégories sont autorisées dans ladite zone bleue.
- b) le règlement de la zone bleue permette les extensions de 40 % des surfaces de vente des établissements recevant du public de 1ère catégorie,
- c) les règlements de la zone bleue et de la zone blanche fixent le seuil de compensation de l'imperméabilisation à la prise en compte de la pluie de retour de 30 ans,
- d) le règlement harmonise dans sa partie "glossaire", ses définitions de "cote réglementaire" et de "destinations vulnérables" avec les définitions habituellement admises pour les autres PPRNi du territoire métropolitain et récemment approuvés.
- 2° Demande aux services de l'État de préciser les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les propriétaires de logement, mais aussi de préciser les modalités d'accompagnement des acteurs économiques dans leurs projets de requalification nécessaires au maintien de l'attractivité du pôle commercial de Givors.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juin 2016.